



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/214
du vendredi 21 juin 2024
Permission de voirie pour Opérateur CIRCET (ORANGE)
autorisant l'Occupation du Domaine public sur diverses voiries
du domaine public routier**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants ; R141-13 et suivants,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU la décision n° 2023/175 du 20 juin 2023, fixant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques,

VU le règlement communal de voirie,

VU la demande de CIRCET (ORANGE), opérateur de communications électroniques, sise 2 Avenue du Valquiou – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, en date du 16 mai 2024, concernant l'occupation d'ouvrage en domaine public routier au 71 Avenue de la Libération à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications numériques donne lieu à versement de redevance,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

2024/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Permission de voirie.

L'opérateur CIRCET (ORANGE) - sise 2 Avenue du Valquiou – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, est autorisé à établir, à occuper et exploiter des réseaux de communication électronique sur le domaine public routier communal. Les ouvrants faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE (Code des postes et des communications électroniques), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Les travaux entraîneront :

- Une circulation alternée par homme trafic,
- Une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : Cession et durée.

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2024. Le début des travaux est prévu pour le 3 juillet 2024 pour une durée de 30 jours, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages.

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau, un descriptif des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

L'opérateur CIRCET (ORANGE) est autorisé à effectuer la réalisation de conduite multiple dans le domaine public sur les voies communales a vu du tableau figurant ci-dessous,

Au vu du dossier de demande de permission de voirie adressé par CIRCET (ORANGE), le linéaire et le m² suivant sont renseignés par la commune :

1. Voie communale	Total des artères en m ou Km aérien
71 Avenue de la Libération à Ris-Orangis (sur le trottoir)	1 chambre souterraine

2024/

ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code de postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Retrait de la permission.

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles : L.32 à L.32-5, L.33 à 6.33-10, du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

ARTICLE 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon.

Dans le cadre de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorité prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 : Redevance.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement à la commune gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la décision n°2023/175 du 20 juin 2023 fixant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de communications électroniques, conformément notamment aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R.20-53 du Code précité.

2024/

ARTICLE 9 : Ampliation.

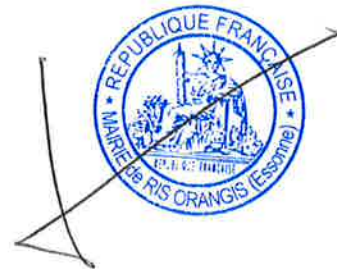
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 21 juin 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **03 JUIL. 2024**

Publié le : **03 JUIL. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.